



Arrêt

n° 228 687 du 12 novembre 2019
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VERSTREPEN
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du x avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. DAEM *loco* Me K. VERSTREPEN, avocat, et la partie défenderesse représentée par A. JOLY, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique bosniaque et de confession musulmane. Vous êtes membre du Cumhuriyet Halk Partisi (CHP) depuis 2015 et lié au mouvement Gülen depuis 1996.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Entre 2002 et 2003, vous travaillez en tant que superviseur bénévole dans une école à Nairobi, au Kenya.

Entre 2003 et 2005, vous travaillez en tant que superviseur bénévole dans une école à Sarajevo, en Bosnie- Herzégovine.

De 2009 à 2010, vous faites un stage dans cette même école en tant qu'assistant du professeur de langue turque, dans le cadre de votre dernière année d'étude à l'université.

De 2010 à 2011, vous enseignez la littérature turque dans le lycée Izzet Unver à Istanbul. Entre 2011 et 2015, vous travaillez en tant que conseiller dans l'école préparatoire Anafen, à Istanbul. Vous démissionnez en avril 2015.

Vous passez les trois derniers mois de l'année 2015 en Croatie avec un visa de tourisme. Vous revenez ensuite en Turquie et vous travaillez en tant que chef de chantier à Antalya entre janvier et mai 2016.

Vous retournez ensuite à Zagreb, en Croatie, où vous êtes directeur administratif de l'Association croate des ponts de l'amitié. Cette fonction vous permet d'obtenir un titre de séjour qui arrive à échéance en février 2017. Le 14 juillet 2016, vous allez rendre visite à votre famille en Turquie pour une semaine. Vous retournez en Croatie le 20 juillet 2016. Entre septembre 2016 et décembre 2016, vous enseignez bénévolement le turc dans une école de Zagreb.

Le 12 janvier 2017, vous prenez un car pour la Belgique, où vous arrivez le lendemain. Vous y demandez l'asile le 24 janvier 2017.

Le 8 février 2017, vous apprenez par votre ex-épouse que vous êtes recherché par un parquet en Turquie.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez le relevé de vos emplois en Turquie, le document d'obtention de votre titre de séjour en Croatie, deux documents en rapport avec votre divorce, un article de presse sur l'arrestation de votre avocat, un article de presse sur l'arrestation du directeur de l'école Anafen à Istanbul, des articles de presse qui mentionnent l'intention d'Erdogan de fermer des écoles en Croatie, vos cartes de banque chez Asya, un article de presse sur les critères d'arrestation valables en Turquie, votre carte de séjour en Croatie, votre passeport turc, et votre curriculum vitae.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Turquie, vous avez déclaré craindre d'être arrêté, détenu, torturé, voire exécuté par les autorités turques parce que vous avez travaillé dans des établissements gulénistes en Turquie et à l'étranger. Par ailleurs, votre ex-épouse vous aurait informé que des recherches ont été lancées à votre rencontre en Turquie (cf. rapport d'audition du 19 septembre 2017, p. 4-6). Or, le Commissariat général relève que vos craintes de persécution en cas de retour ne sont pas fondées.

Tout d'abord, vous invoquez la crainte d'être arrêté en Turquie en cas de contrôle d'identité. Ainsi, votre numéro d'identification national figurant sur vos documents d'identité indiquerait que vous avez travaillé pour des établissements liés au mouvement Gülen, ce qui engendrerait votre arrestation immédiate et votre mise en détention (rapport d'audition, p. 4-5). Vous avez dès lors été interrogé sur chacun des postes que vous avez occupés au cours de votre carrière. Il en ressort que : vous étiez surveillant bénévole dans des kots au Kenya (rapport d'audition, p. 11-12), vous étiez également surveillant bénévole dans des kots au collège de Sarajevo (rapport d'audition, p. 13), vous étiez ensuite stagiaire dans cette même école (rapport d'audition, p. 14), et enfin enseignant bénévole à Zagreb (rapport d'audition, p. 16). Dans ces écoles que vous présentez comme gulénistes, vous n'avez pas enseigné, et vous n'aviez aucune fonction officielle.

La seule école dans laquelle vous avez dit avoir officiellement enseigné est le lycée Izzet Unver, une école publique de l'État turc qui n'entretient aucun lien avec le mouvement Gülen (rapport d'audition, p. 14-15).

Remarquons en outre que vous n'avez présenté aucun document attestant que vous avez travaillé dans chacun des établissements cités précédemment, de telle sorte qu'aucune des fonctions que vous dites avoir occupées ne peut être considérée comme établie.

Ensuite, vous déclarez avoir été « conseiller » dans l'école préparatoire Anafen d'Istanbul entre 2011 et 2015, une école privée appartenant à la fondation Gülen du nom de Menba Egitim Isletmeleri (rapport d'audition, p. 15-16). À ce titre, vous vous occupiez de l'accueil des parents et de l'ouverture de l'école. Cette fonction est la seule que vous ayez effectuée dans cette école à titre officiel. Vous avez expliqué avoir donné quelques cours de turc en dehors des heures de cours, à titre non officiel. Entre avril et mai 2015, vous auriez été dénoncé par votre ex-épouse, d'abord auprès de la police pour être lié au mouvement Gülen, ensuite auprès du Ministère de l'Enseignement pour enseigner illégalement. Après avoir été interrogé par les policiers, vous n'avez pas eu d'ennui car ils n'avaient aucune preuve (rapport d'audition, p. 5). Concernant l'accusation relative au fait que vous auriez enseigné illégalement, vous avez reçu à plusieurs reprises un inspecteur, mais aucun d'entre eux ne vous a sanctionné. Vous avez démissionné de votre propre chef (rapport d'audition, p. 19). Ensuite, si vous affirmez que cette école est liée au mouvement Gülen, vous êtes seulement en mesure de dire qu'elle est liée à la fondation Menba Egitim Isletmeleri, dont le seul but est de « donner des cours en plus après les cours des étudiants ». Vous affirmez que l'école a été fermée par l'état avec le motif d'« interdiction de continuer », parce que le président de la République voulait mettre fin au mouvement Hizmet, et vous restez très vague sur la date de fermeture : année académique 2015-2016 (rapport d'audition, p. 16). Alors que vous liez votre crainte à votre travail au sein de cette école, le Commissariat général s'étonne que vous ne puissiez expliquer de façon plus détaillée le lien qui l'unit au mouvement Gülen et les circonstances de sa fermeture. Par ailleurs, vous avez présenté un document (cf. *farde* « Documents », n° 2) qui prouverait votre fonction au sein de cette école. Or, ce document prouve tout au plus que vous avez travaillé dans un lieu qui dépend de la fondation précitée. Rien n'indique qu'il s'agit de l'école Anafen à Istanbul. Quand bien même y auriez-vous travaillé, le Commissariat général relève que vous n'y exerciez qu'un rôle minime, de telle sorte qu'il n'existe aucune raison de penser que vous pourriez provoquer l'intérêt des autorités turques à votre égard. D'ailleurs, alors que vous dites avoir déjà été interrogé par la police et par des inspecteurs du Ministère de l'Enseignement, vous n'avez été ni poursuivi, ni sanctionné.

Ensuite, vous déclarez avoir été directeur administratif d'une association en Croatie (Association croate des ponts de l'amitié) entre mai 2016 et janvier 2017. Cette fonction vous aurait permis d'obtenir un titre de séjour en Croatie pendant cette période (rapport d'audition, p. 17). Vous présentez cette association comme étant guléniste. Or, alors que vous dites avoir créé vous-même cette association avec une personne du nom d'Ismail, vous vous montrez incapable d'expliquer concrètement les liens qui l'unissent au mouvement Gülen. Ainsi, vous déclarez d'abord qu'il s'agit d'un « lien de cœur ». Ensuite, vous affirmez qu'Ismail avait des contacts avec des fondations en Turquie, mais vous ignorez lesquelles. De plus, vous ignorez si cette association (dont vous êtes donc un fondateur) existe encore à l'heure actuelle, et vous n'avez pas cherché à le savoir (rapport d'audition, p. 18-19). Or, vous prétendez craindre d'être arrêté et détenu pour avoir travaillé dans des établissements gulénistes, dont ce dernier. Votre désintérêt relatif aux fondements mêmes de cette association, et plus encore à son état actuel, n'est aucunement compatible avec la crainte que vous dites entretenir.

Le Commissariat général souligne enfin que, comme vous l'avez affirmé vous-même, vous n'avez jamais été nommé dans une fonction et n'avez jamais été fonctionnaire de l'État turc (rapport d'audition, p. 17). Au surplus, il remarque que vous n'avez présenté aucun diplôme attestant de votre qualité d'enseignant de langue et littérature turques, de telle sorte qu'il ne peut être considéré comme établi que vous soyez effectivement enseignant.

Ensuite, vous avez déclaré que votre ex-épouse aurait été convoquée au parquet afin d'être interrogée à votre sujet en février 2017 (la procédure de divorce n'était alors pas achevée et elle était toujours considérée comme étant votre épouse). Elle aurait été informée que vous étiez recherché pour appartenance au mouvement Hizmet (rapport d'audition, p. 5 et p. 20). Vous ne présentez d'abord aucun document en rapport avec ces recherches alléguées. Ensuite, vous ignorez à quel parquet votre ex-épouse a obtenu cette information, et donc de quelle instance émanent ces recherches, et vous n'avez pas cherché à le savoir.

Ce désintérêt relatif à ces recherches dont vous feriez l'objet n'est pas compatible avec la crainte d'arrestation que vous invoquez. Dès lors que vous n'avez pas plus d'informations à ce propos, que vous n'avez pas cherché à en savoir plus, et que vous ne présentez aucun document qui y soit lié, le Commissariat général ne peut considérer ces recherches pour établies.

Vous avez par ailleurs déclaré ne pas faire l'objet d'un mandat d'arrêt ni d'un procès à l'heure actuelle en Turquie (rapport d'audition, p. 19).

Mais encore, le Commissariat général constate que l'ambassade de Turquie en Belgique vous a délivré une carte d'identité un mois et demi avant votre audition au Commissariat général le 19 septembre 2017 (rapport d'audition, p. 22). Or, si vous étiez effectivement recherché par vos autorités, il est impossible que vous ayez pu vous procurer une nouvelle carte d'identité auprès de ces mêmes autorités. De même, votre numéro d'identification national n'a nullement attiré l'attention de vos autorités, puisque la carte d'identité vous a été délivrée. Partant, le Commissariat général est renforcé dans sa conviction selon laquelle d'une part vous n'êtes pas recherché en Turquie à l'heure actuelle, et d'autre part vous ne risquez pas d'être arrêté en cas de futur contrôle d'identité.

De plus, le Commissariat général remarque que vous avez voyagé légalement le 20 juillet 2016, de la Turquie vers la Croatie, muni de votre propre passeport (rapport d'audition, p. 4 et p. 21). Vous avez expliqué avoir embrouillé un jeune policier afin qu'il ne se rentre pas vos données dans le système, auquel cas il aurait remarqué que vous avez travaillé pour des établissements gülenistes. Or, selon vos déclarations, il a pourtant bien entré vos données dans le système. Par ailleurs, il est invraisemblable que, si vous nourrissiez effectivement une crainte d'arrestation, vous vous soyez présenté au-devant de vos autorités quelques jours seulement après le coup d'état du 15 juillet 2017.

Ensuite, afin d'illustrer votre crainte d'arrestation par un exemple, vous expliquez qu'un ami du nom d'[H.] a été arrêté pour avoir travaillé dans des établissements liés au mouvement Gülen (rapport d'audition, p. 20-21). Le Commissariat général relève dans un premier temps une contradiction entre vos déclarations à l'Office des étrangers, où vous l'avez renseigné comme travaillant dans une école (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA) et vos déclarations au Commissariat général, où vous avez affirmé qu'il était informaticien dans la société Prisma. Ensuite, vous expliquez qu'il a été rendre visite à son frère dans une prison, mais vous ignorez laquelle. Vous êtes imprécis sur la date de son arrestation (fin 2016 – début 2017), vous ignorez le motif de son arrestation, et vous n'avez aucune information sur la suite de celle-ci. Vous ne présentez par ailleurs aucun document relatif à ses problèmes. Partant, le Commissariat général constate que vous basez votre crainte sur un événement dont vous ne savez pas expliquer les circonstances, et qui ne peut être tenu pour établi.

Ensuite, le Commissariat général souligne que vous n'avez pas demandé l'asile en Croatie. Interrogé à ce sujet, vous avez répondu que la Croatie fait partie des Balkans, lesquels ne sont pas un lieu sûr, et que l'économie du pays était faible (rapport d'audition, p. 21-22). Or, il est attendu d'une personne qui dit craindre d'être arrêtée et même exécutée, de solliciter la protection internationale aussi rapidement que possible. Dans la mesure où vous vous trouviez alors en Croatie, et d'autant plus que cette dernière est un pays membre de l'Union européenne, il n'existe pas de raison justifiant que vous ne puissiez y avoir demandé l'asile. Ce manque d'empressement à solliciter une protection atteste que vous ne nourrissez pas la crainte alléguée.

Enfin, le Commissariat général note que vous avez mentionné être membre du CHP mais n'avoir connu aucun problème de ce fait et ne pas lier votre demande d'asile à cet élément (rapport d'audition, p. 9-10). Il constate ensuite que vous n'avez mentionné aucun antécédent politique familial et que votre famille n'a connu aucun problème à la suite du coup d'état (rapport d'audition, p. 24). Concernant votre frère résidant en Allemagne, vous avez expliqué qu'il y est allé pour travailler seulement. Au sujet des recherches dont il ferait aujourd'hui l'objet selon votre ex-épouse (rapport d'audition, p. 22), le Commissariat général ne peut les tenir pour établies pour les mêmes raisons que celles exposées à votre propos dans la présente décision.

Au vu de tous les éléments relevés ci-dessus, rien ne permet de considérer que vous êtes actuellement recherché par vos autorités et serez arrêté par celles-ci en cas de retour au pays. Partant, vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, les autres documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile (cf. *farde « Documents »* : n° 1 à 13) ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Le relevé de vos emplois en Turquie (n° 1) ne comporte aucun nom d'employeur, de telle sorte qu'il ne peut attester des postes que vous dites avoir occupés au cours de votre carrière. Le Commissariat général ne remet pas en doute le fait que vous aviez un titre de séjour en Croatie (n° 3 et 11), le fait que vous étiez client de la banque Asya (n° 9), ni le fait que vous avez divorcé (n° 4 et 5). Votre passeport (n° 12) atteste de votre identité et de votre nationalité, deux éléments qui ne sont pas non plus remis en doute. L'article concernant votre avocat (n° 6) atteste que ce dernier a été arrêté, mais rien n'indique que son arrestation est liée à vous et vos problèmes. Si le directeur de l'école Anafen à Istanbul a été arrêté (n° 7), le Commissariat général a expliqué précédemment dans la présente décision les raisons pour lesquelles il ne peut considérer comme établi votre propre risque d'arrestation lié à cette école. Vous présentez ensuite un article expliquant qu'Erdogan souhaite fermer les écoles gulénistes de Croatie, dont celle dans laquelle vous avez travaillé (n° 8). Le Commissariat général rappelle que vous n'avez pas travaillé à titre officiel dans une école croate. Le document n° 10 est un article de nature générale, par lequel vous n'êtes pas concerné personnellement. Enfin, votre curriculum vitae (n° 13) a été établi par vous-même et ne prouve aucunement que vous ayez occupé toutes les fonctions que vous avez indiquées.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (rapport d'audition, p. 6 et p. 24).

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans quelques villes (Diyarbakir (district de Sur et Lice), Cinar, Cizre et Nusabyn) des provinces de Mardin, Sirnak et Diyarbakir. D'après des sources non-gouvernementales, plus de 300 civils ont été tués entre l'été 2015 et août 2016. Les autorités ont par ailleurs imposé dans les régions concernées des mesures de couvre-feux qui ont eu des répercussions négatives quant à l'accès aux services de base pour les habitants de ces zones. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, on ne peut pas conclure que du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de la même période concernée par la recherche, six attentats terroristes (à Ankara, Istanbul, Gaziantep) du fait de Daesh et du TAK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait plus de 290 victimes. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que ces attentats restent limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Ankara, d'Istanbul et de Gaziantep. Il s'agit donc d'événements relativement isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Documents déposés par les parties dans le cadre du recours

3.1. La partie requérante a joint à sa requête (annexes 2 à 18) les documents suivants :

« 2. *photo à l'internat*

3. *photo avec monsieur [C.]*

4. *photos en Kenya et article de presse concernant Light Academy College*

5. *article de presse concernant Fidan Tur*

6. *messages de son ex-épouse sur Whatsapp ;*

7. *diplômes et attestations;*

8. *UNHCR Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees HCR/IP/4/Eng/REV.I Reedited, Geneva, January 1992;*

9. *The New York Times Magazine, Inside Turkey's Purge, 13 april 2017 [...]*

10. *UNHCR, Beyond Proof, mei 2013 ;*

11. UK Home Office, *Country Policy and Information Note, Turkey: Giilenism, Version 1.0, April 2017* [...]
12. Human Rights Watch, *'In Custody: Police Torture and Abductions in Turkey'*, Oktober 2017 [...]
13. Foreign Policy, *'Fethullah Gulen's Race to the Top is Over'*, 5 augustus 2016 [...]
14. Carnegie Endowment, *'Gulen Movement and Turkish Soft Power'*, 4 februari 2014 [...]
15. The Guardian, *'Germany to investigate claims of 'intolerable' spying by Turkey'*, 28 Maart 2017 [...]
16. Der Spiegel online, *'Turkey spies on suspected Gulen supporter around the world'*, 31 maart 2017 [...]
17. HLN, *Erdogan-aanhanger die Giilen-woordvoerder neerstak aangehouden, maar ontkent politiek motief* [...] et BRUZZ, *Turkse Tandverraders' geboycot en bedreigd in Brussel* [...];
18. GUIDELINES ON INTERNATIONAL PROTECTION: Religion-Based Refugee Claims under Article 1A(2) of the 1951 Convention and/or the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees ».

Elle a déposé deux *Notes complémentaires* (pièces 11 et 13), auxquelles sont joints les documents suivants :

- « 1. Amnesty International, *'Turkey: Deepening backslide in Human Rights'*, Submission for the UN Universal Periodic Review, 35th session of the UPR Working Group, January 2020, Index: EUR 44/0834/2019 August 2019 [...];
- 2. Amnesty International, *Turkey: Amnesty International's brief on human rights situation Turkey's state of emergency ended but the crackdown on human rights continues*, index No: EUR 44/9747/2019, 1 february 2019 [...];
- 3. Human Rights Watch, *'Abusive Prosecutions and Erosion of Fair Trial Rights in Turkey'*, April 2019 [...];
- 4. Human Rights Watch, *'Turkey: Concerns for disappeared men now in police custody'*, August 2019 [...];
- 5. Human Rights Watch, *Turkey: Country Summary*, January 2019;
- 6. OHCHR : *Turkey : UN expert says deeply concerned by rise in torture allegations* [...];
- 7. BBC, *Turkey-Germany: Erdogan urges Merkel to extradite Gulen 'terrorists'*, 28 september 2018 [...]
- 8. Black Sites Turkey, *Correctiv*, 11 december 2018 [...]
- 9. Reuters, *Turkey orders arrest of 267 Gulen-linked suspects: Anadolu*, 14 december 2018 [...]
- 10. Reuters, *Turkey orders arrest of nearly 200 people over suspected Gulen ties, Hurriyet says*, 15 januari 2019 [...]
- 11. AP, *A look at Turkey's post-coup crackdown*, 30 augustus 2018 [...]
- 12. Reuters, *"Turkey orders 295 military personnel arrested over Gulen links"*, 22 février 2019 [...]
- 13. Aljazeera, *"Turkey orders detention of 300 people over alleged Gulen links"*, 19 février 2019 [...]
- 14. NBC News, « *Turkey's Erdogan to build more prisons as post-coup purge persists* », 16 septembre 2018 [...]
- 15. CCE, *arrêt du 26 février 2019, n° 217 696*;
- 16. Raad van State, *arrêt numéro 201804801/1/VI du 13 février 2019* [...]
- 17. *attestation Bosna Sema Educational Institutions*
- 18. *traduction de l'article concernant Fidan Tur* ;
- 19. *décrets 667 et 670 avec les traductions*
- 20. *traduction de l'attestation de la société des employeurs, Mostovi, au Croatie* » ;
- une traduction en néerlandais des messages WhatsApp de son épouse (annexe 6 de la requête).

3.2. La partie défenderesse a déposé une *Note complémentaire* (pièce 9) à laquelle sont joints les documents suivants :

- un rapport « *COI Focus « Turquie - Situation sécuritaire* » mis à jour le 24 septembre 2019 » ;
- un rapport « *COI Focus « Turquie - Le mouvement Fethullah Gülen et l'AKP* » mis à jour le 4 juin 2019 ».

3.3. Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. Thèse de la partie requérante

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits repris *supra* dans la décision attaquée.

Elle prend un moyen unique de la « *Violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4 à 48/6 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (la Loi ou la Loi des Etrangers), de l'article 27 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003 (AR du 11 juillet 2003), de l'article 3 CEDH, l'article 4 de la directive refonte 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, l'article 10 du directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), des principes de bonne administration, et des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs.* » Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Elle sollicite du Conseil, principalement, de réformer la décision contestée et de lui reconnaître le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire, et subsidiairement, d'annuler la décision attaquée.

5. Appréciation du Conseil

5.1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante déclare en substance craindre des persécutions de la part de ses autorités nationales pour avoir travaillé, en Turquie et à l'étranger, dans des établissements réputés « *gülenistes* ».

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse estime en substance, pour divers motifs qu'elle développe longuement, que les craintes invoquées sont dénuées de fondement avéré ou crédible.

5.3. Devant le Conseil, les parties ont chacune produit divers rapports d'information concernant la répression lourde et persistante qui sévit actuellement en Turquie à l'encontre des personnes considérées comme proches du mouvement de Fethullah Gülen. De telles informations incitent à la plus grande circonspection dans l'évaluation des craintes fondées sur une telle proximité, réelle ou supposée.

La partie requérante a par ailleurs fourni de nouvelles pièces, notamment une traduction des messages *WhatsApp* dans lesquels son (ex-) épouse évoque des poursuites judiciaires à son encontre, de même que des documents relatifs à ses fonctions dans des établissements d'enseignement turcs à l'étranger. De telles pièces, sans être déterminantes comme telles, constituent à tout le moins un commencement de preuve du bien-fondé des faits qu'elle relate et des craintes qu'elle invoque. La partie requérante ajoute à l'audience que son frère, qui a un profil « *güleniste* » similaire et qui vit en Belgique, a été très récemment reconnu réfugié par la partie défenderesse, ce que cette dernière ne conteste pas.

En l'espèce, le Conseil estime qu'un complément d'instruction est nécessaire en vue d'examiner, dans le contexte prévalant actuellement en Turquie, la pertinence des nouveaux éléments invoqués pour une appréciation complète et globale des craintes de persécution de la partie requérante.

Le Conseil ne pouvant conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, il convient, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision prise le 29 septembre 2017 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM